

**Ordonnance du DETEC**  
**relative aux émissions sonores des matériels destinés à être**  
**utilisés en plein air**  
**(Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)**

Projet du 2 août 2006

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 5 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit<sup>1</sup> (OPB);

en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995<sup>2</sup> sur les entraves techniques au commerce (LETC),

*arrête:*

**Section 1: Dispositions générales**

**Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit, pour les matériels mis sur le marché, les points suivants:

- a. la limitation préventive des émissions sonores;
- b. le marquage;
- c. le contrôle ultérieur.

<sup>2</sup> Elle s'applique à tous les appareils et machines (matériels) selon l'annexe 1 de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000<sup>3</sup> concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (directive sur le bruit des machines).

<sup>3</sup> Elle ne s'applique pas:

- a. aux matériels principalement destinés au transport de marchandises ou de personnes, par route, rail, air ou voies d'eau;
- b. aux matériels destinés exclusivement à la défense nationale.

RS .....

<sup>1</sup> RS **814.41**

<sup>2</sup> RS **946.51**

<sup>3</sup> JOCE n° L 162/1 du 3.7.2000, p. 1; modifié par la directive 2005/88/CE du 14.12.2005 (JOCE n° L 344 du 27.12.2005, p. 44).

2005-.....

---

**Art. 2** Niveau de puissance acoustique

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Niveau de puissance acoustique*  $L_{WA}$ : le niveau de puissance acoustique affecté d'un coefficient de pondération A et mesuré en dB par rapport à 1 pW, tel que défini dans les normes SN EN ISO 3744 et SN EN ISO 3746<sup>4</sup>;
- b. *Niveau de puissance acoustique mesuré*: le niveau de puissance acoustique  $L_{WA}$  déterminé d'après la méthode décrite dans l'annexe III de la directive sur le bruit des machines;
- c. *Niveau de puissance acoustique garanti*: le niveau de puissance acoustique mesuré, incluant les incertitudes liées aux variations de la production et aux procédures de mesure.

**Art. 3** Mise sur le marché

<sup>1</sup> Par « mise sur le marché » on entend le premier transfert ou la première remise, contre paiement ou non, de matériel destiné à être commercialisé ou utilisé en Suisse.

<sup>2</sup> La mise en service de matériel dans l'entreprise est assimilée à une mise sur le marché, si cette dernière n'a pas déjà eu lieu conformément à l'al. 1.

<sup>3</sup> Le transfert à des fins de test de fonctionnement, de traitement ultérieur ou d'exportation n'est pas considéré comme une mise sur le marché.

**Section 2: Mise sur le marché de matériels**

**Art. 4** Principe

<sup>1</sup> Les matériels ne peuvent être mis sur le marché que:

- a. si la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'art. 5 a été appliquée;
- b. s'ils sont accompagnés d'une déclaration de conformité selon l'art. 8;
- c. s'ils portent le marquage  $L_{WA}$  selon l'annexe 6.

<sup>2</sup> Les matériels selon l'annexe 1, chiffre 11, doivent en outre respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 1, chiffre 12.

<sup>3</sup> Les obligations découlant de la présente ordonnance incombent au fabricant ou à toute autre personne qui met des matériels sur le marché.

**Art. 5** Procédures d'évaluation de la conformité

<sup>1</sup> Pour les matériels soumis à des valeurs limites d'émission on applique une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- <sup>4</sup> Ces normes techniques peuvent être consultées auprès de l'Association Suisse de Normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour, ou être commandées à l'adresse Internet [www.snv.ch](http://www.snv.ch) contre facturation.

- a. procédure de contrôle interne de la production, avec évaluation de la documentation technique et contrôle périodique, visée à l'annexe 3;
- b. procédure de vérification à l'unité, visée à l'annexe 4;
- c. procédure d'assurance de la qualité complète, visée à l'annexe 5.

<sup>2</sup> Pour les matériels non soumis à des valeurs limites d'émission, on applique en outre le contrôle interne de la production, visé à l'annexe 2.

**Art. 6** Documentation technique

<sup>1</sup> La documentation technique doit contenir les informations nécessaires à la procédure d'évaluation de la conformité.

<sup>2</sup> La documentation technique doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. Elle peut être rédigée dans une autre langue, à condition que les informations requises pour l'évaluation soient fournies dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

<sup>3</sup> Le fabricant doit pouvoir présenter la documentation technique durant dix ans à compter de la production du matériel. En cas de production en série, le délai court à partir de la date de dernière fabrication.

**Art. 7** Organismes d'essai et d'attestation de conformité

<sup>1</sup> Les organismes d'essai et d'attestation de conformité qui rédigent des rapports et délivrent des attestations selon l'art. 5 doivent:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996<sup>5</sup> sur l'accréditation et sur la désignation (OAccD);
- b. être reconnus en Suisse en vertu d'accords internationaux, ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit suisse.

<sup>2</sup> Quiconque se réfère à un dossier émanant d'un organisme autre que ceux qui sont visés à l'al. 1 doit montrer de façon crédible que les procédures appliquées et les qualifications de l'organisme satisfont aux exigences suisses (art. 18, al. 2, LETC).

**Art. 8** Déclaration de conformité

<sup>1</sup> Par la déclaration de conformité, le fabricant atteste que le matériel est conforme aux exigences de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La déclaration de conformité doit être établie dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

<sup>3</sup> Elle doit comprendre les éléments suivants:

- a. le nom et l'adresse du fabricant;
- b. le nom et l'adresse de la personne qui conserve la documentation technique;
- c. la description du matériel;
- d. le niveau de puissance acoustique mesuré sur le matériel;

<sup>5</sup> RS 946.512

- 
- e. le niveau de puissance acoustique garanti pour ce matériel;
  - f. la procédure appliquée pour l'évaluation de la conformité et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisme d'attestation de conformité;
  - g. une attestation de la conformité du matériel aux exigences de la présente ordonnance;
  - h. le lieu et la date de la déclaration.

<sup>4</sup> Si le matériel tombe sous le coup de plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, il est permis d'établir une seule déclaration.

<sup>5</sup> Le fabricant doit pouvoir présenter la déclaration de conformité durant dix ans à compter de la fabrication du matériel. En cas de production en série, le délai court à partir de la production du dernier exemplaire.

<sup>6</sup> Le fabricant fait parvenir à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) une copie de la déclaration de conformité pour chaque type de matériel.

#### **Art. 9** Marquage

<sup>1</sup> Le fabricant apposera le marquage  $L_{WA}$  sur chaque matériel de manière visible, lisible et indélébile.

<sup>2</sup> La conception graphique du marquage doit correspondre au modèle de l'annexe 6.

### **Section 3: Expositions et présentations**

#### **Art. 10**

Les matériels qui ne satisfont pas aux conditions de la mise sur la marché peuvent être exposés ou présentés, pour autant qu'un panneau indique clairement qu'il n'est pas attesté qu'ils remplissent les conditions posées et ne peuvent donc pas être mis sur le marché.

### **Section 4: Contrôle ultérieur (surveillance du marché)**

#### **Art. 11** Compétence

Le contrôle ultérieur des matériels mis sur le marché incombe à la Caisse nationale d'assurance (SUVA).

#### **Art. 12** Tâches et attributions de la SUVA

<sup>1</sup> La SUVA procède à des contrôles par sondage des matériels mis sur le marché. Elle donne suite à des informations fondées selon lesquelles des matériels ne satisferaient pas aux exigences légales.

<sup>2</sup> Le contrôle englobe:

- a. la vérification formelle
  - 1. que la déclaration de conformité existe, et
  - 2. que le matériel porte un marquage correct;
- b. un contrôle acoustique.

<sup>3</sup> Dans le cadre des contrôles ultérieurs, la SUVA est en particulier habilitée à exiger du fabricant qu'il produise la documentation technique et un exemplaire de la déclaration de conformité.

<sup>4</sup> La SUVA peut ordonner une vérification des émissions sonores si:

- a. le fabricant ne produit pas la documentation requise dans le délai imparti par la SUVA ou le fait de façon incomplète;
- b. la déclaration de conformité ne montre pas assez clairement que l'appareil ou la machine satisfait aux exigences de la présente ordonnance; ou
- c. des doutes subsistent sur la concordance d'un appareil avec la documentation remise.

<sup>5</sup> Le fabricant supporte les frais de la vérification des émissions sonores.

#### **Art. 13** Mesures

<sup>1</sup> Si un matériel ne satisfait pas aux exigences de la présente ordonnance, la SUVA informe le fabricant des résultats du contrôle et lui impartit un délai pour prendre position.

<sup>2</sup> La SUVA ordonne ensuite les mesures nécessaires par voie de décision et impartit au fabricant un délai approprié pour les mettre en œuvre. Elle adresse une copie de la décision à l'OFEV et au Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

<sup>3</sup> Si le fabricant ne met pas en œuvre les mesures dans le délai imparti, la SUVA peut notamment interdire que les matériels concernés ne continuent à être mis sur le marché, ordonner leur rappel, leur confiscation ou leur saisie ainsi que publier les dispositions qu'elle prend.

#### **Art. 14** Émoluments

Un émolument à la charge du fabricant est prélevé pour le contrôle ultérieur.

#### **Art. 15** Calcul des émoluments

<sup>1</sup> Les émoluments sont fixés en fonction du temps requis pour le traitement du cas.

<sup>2</sup> Le tarif horaire s'élève à 200 francs.

#### **Art. 16** Débours

<sup>1</sup> Les débours englobent, outre les dépenses selon l'art. 6, al. 2, let. a, de l'ordonnance générale du 8 septembre 2006<sup>6</sup> sur les émoluments (OGEmol), les coûts du contrôle technique effectué par un organisme accrédité.

<sup>6</sup> RS 172.041.1

---

## **Section 5: Surveillance**

### **Art. 17**

<sup>1</sup> L'OFEV surveille l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La SUVA présente chaque année un rapport d'activité à l'OFEV.

<sup>3</sup> L'OFEV informe régulièrement le public de l'exécution de la présente ordonnance.

## **Section 6: Dispositions finales**

### **Art. 18**      Dispositions transitoires

Les matériels peuvent encore être mis sur le marché selon les dispositions du droit en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2009.

### **Art. 22**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007.

....

Signatures

## Catégories de matériels

### 1 Matériels soumis à des valeurs limites d'émission

#### 11 Champ d'application

---

N°7Matériel

---

- 03 Monte-matériaux à moteur à combustion interne
- 08 Engins de compactage de type rouleaux compacteurs vibrants et non vibrants, plaques vibrantes et pilonneuses vibrantes
- 09 Motocompresseur (< 350 kW)
- 10 Brise-béton et marteaux-piqueurs à main
- 12 Treuils de chantier à moteur à combustion interne
- 16 Bouteurs (< 500 kW)
- 18 Tombereaux (< 500 kW)
- 20 Pelles hydrauliques ou à câbles (< 500 kW)
- 21 Chargeuses-pelleteuses (< 500 kW)
- 23 Niveleuses (< 500 kW)
- 29 Groupes hydrauliques
- 31 Compacteurs de remblais et de déchets à godet, de type chargeuse (< 500 kW)
- 32 Tondeuses à gazon (à l'exclusion des
  - matériels agricoles et forestiers
  - dispositifs multi-usage dont le principal élément motorisé possède une puissance installée supérieure à 20 kW)
- 33 Coupe-gazon / coupe-bordures
- 36 Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne
- 36 Chariots tous terrains (chariots sur pneumatiques destinés principalement à être utilisés sur un terrain naturel brut, ou sur un terrain accidenté, par exemple un chantier de construction)
- 37 Chargeuses (< 500 kW)
- 38 Grues mobiles
- 40 Motobineuses / motoculteurs
- 41 Finisseurs (à l'exclusion des finisseurs équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage)
- 45 Groupe électrogène de puissance (< 400 kW)
- 53 Grues à tour
- 57 Groupes électrogènes de soudage

<sup>7</sup> Les numéros des matériels correspondent à ceux de l'annexe I de la directive sur le bruit des machines.

## 12 Valeurs limites d'émission

Type de matériel	Puissance nette installée P, en kW Puissance électrique P <sub>el</sub> <sup>8</sup> en kW Masse en kg Largeur de coupe en cm	Niveau admissible de puissance acoustique en dB/1 pW	
		Valeurs - limites d'émission	Valeurs indicatives <sup>9</sup>
Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants)	P ≤ 8	105	
	8 < P ≤ 70	106	
	P > 70	86 + 11 lg P	
Engins de compactage (Rouleaux compacteurs vibrants à main)	P ≤ 8	108	105
	8 < P ≤ 70	109	106
	P > 70	89 + 11 lg P	86 + 11 lg P
Engins de compactage (plaques vibrantes)	P ≤ 3	105	
	3 ≤ P ≤ 8	108	105
	8 ≤ P ≤ 70	109	106
	P > 70	89 + 11 lg P	86 + 11 lg P
Chargeuses-pelleteuses sur chenilles	P ≤ 55	103	
	P > 55	84 + 11 lg P	
Chargeuses	P ≤ 55	103	
	P > 55	87 + 11 lg P	84 + 11 lg P
Bouteurs	P ≤ 55	106	103
	P > 55	87 + 11 lg P	84 + 11 lg P
Bouteurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses sur roues, tombeaux, niveleuses, compacteurs de remblais et de déchets de type chargeuse, grues mobiles, engins de compactage (rouleaux compacteurs non vibrants), finisseurs, groupes de puissance hydraulique	P ≤ 55	101	
	P > 55	82 + 11 lg P	
Chariots élévateurs en porte-à-	P ≤ 55	104	101

<sup>8</sup> P<sub>el</sub> pour les groupes électrogènes de soudage: courant de soudage conventionnel multiplié par le voltage de charge conventionnel pour la plus faible valeur du taux de travail donnée par le fabricant. P<sub>el</sub> pour les groupes électrogènes de puissance: énergie primaire selon la norme ISO 8528-1:1993, point 13.3.2.

<sup>9</sup> Ces valeurs ne sont pas obligatoires. A la rigueur, elles deviendront obligatoires lors d'une modification de la directive 2000/14 et d'une modification ultérieure.

faux à moteur à combustion interne, finisseurs équipés d'une poutre lisseuse (simple) de compactage	$P > 55$	$85 + 11 \lg P$	$82 + 11 \lg P$
Pelles, monte-matériaux, treuils de chantier, motobineuses	$P \leq 15$	93	
	$P > 15$	$80 + 11 \lg P$	
Brise-béton et marteaux-piqueurs à main	$m \leq 15$	105	
	$15 < m < 30$	$94 + 11 \lg m$	$92 + 11 \lg m$
	$m \geq 30$	$94 + 11 \lg m$	
Grues à tour		$96 + 1 \lg P$	
Groupes électrogènes de soudage et de puissance	$P_{el} \leq 2$	$95 + 1 \lg P_{el}$	
	$2 < P_{el} \leq 10$	$96 + 1 \lg P_{el}$	
	$P_{el} > 10$	$95 + 1 \lg P_{el}$	
Motocompresseurs	$P \leq 15$	97	
	$P > 15$	$95 + 2 \lg P$	
Tondeuses à gazon, coupe-gazon, coupe-bordures	$L \leq 50$	96	94
	$50 < L \leq 70$	98	
	$70 < L \leq 120$	100	98
	$L > 120$	105	103

## **2 Matériels non soumis à des valeurs limites d'émission**

N° Matériel

- 
- 01 Plates-formes élévatrices à moteur à combustion interne
  - 02 Débroussailleuses
  - 03 Monte-matériaux à moteur électrique
  - 04 Scies à ruban de chantier
  - 05 Scies circulaires à table de chantier
  - 06 Scies à chaînes portables
  - 07 Véhicules combinés pour le rinçage à haute pression et la vidange par aspiration
  - 08 Engins de compactage (uniquement les pilonneuses à explosion)
  - 11 Malaxeurs à béton ou à mortier
  - 12 Treuils de chantier à moteur électrique
  - 13 Machines pour le transport et la projection de béton ou de mortier
  - 14 Convoyeurs à bande
  - 15 Matériels frigorifiques embarqués
  - 17 Appareils de forage
  - 19 Matériels de chargement/déchargement de réservoirs ou de silos embarqués
  - 22 Conteneurs à verre
  - 24 Coupe-herbe / coupe-bordures
  - 25 Taille-haies
  - 26 Véhicules de rinçage à haute pression
  - 27 Nettoyeurs à jet d'eau haute pression
  - 28 Brise-roche hydrauliques
  - 30 Découpeurs de joints
  - 34 Souffleurs de feuilles
  - 35 Aspirateurs de feuilles

---

N° Matériel

---

- 36 Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne d'une capacité nominale ne dépassant pas 10 tonnes, à l'exclusion des dispositifs conçus spécialement pour la manutention des conteneurs
- 39 Conteneurs roulants à déchets
- 41 Finisseurs équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage
- 42 Engins de battage
- 43 Poseurs de canalisations
- 44 Engins de damage de piste
- 45. Groupes électrogènes ( $\geq 400$  kW)
- 46 Balayeuses
- 47 Bennes à ordures ménagères
- 48 Engins de fraisage de chaussée
- 49 Scarificateurs
- 50 Broyeurs
- 51 Déneigeuses à outils rotatifs (automotrices, accessoires exclus)
- 52 Véhicules de vidange par aspiration
- 54 Trancheuses
- 55 Camion-malaxeur
- 56 Groupe motopompe à eau (non destiné à une utilisation sous eau)

**« Contrôle interne de la production »**

- 1 Le « contrôle interne de la production » est la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que le matériel satisfait aux exigences de la présente ordonnance. Il appose un marquage  $L_{WA}$  sur chaque matériel et établit une déclaration écrite de conformité.
- 2 Le fabricant doit constituer la documentation technique. Il peut confier à un tiers le soin de conserver la documentation technique, auquel cas il doit indiquer le nom et l'adresse de cette personne dans la déclaration de conformité.
- 3 La documentation technique doit permettre d'évaluer si le matériel répond aux exigences de la présente ordonnance. Elle doit contenir au moins les informations suivantes:
  - le nom et l'adresse du fabricant;
  - la description du matériel;
  - la marque;
  - le nom commercial;
  - le type, la série et les numéros;
  - les données techniques pertinentes pour l'identification du matériel et l'évaluation des émissions sonores, notamment, le cas échéant, des croquis schématiques et toute description ou explication nécessaire à leur compréhension;
  - une référence à la présente ordonnance;
  - le rapport technique des mesures du bruit effectuées conformément aux dispositions de la présente ordonnance;
  - les instruments techniques utilisés et les résultats de l'évaluation des incertitudes dues aux variations de production et leur rapport avec le niveau de puissance acoustique garanti.
- 4 Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité du matériel avec la documentation technique et avec les exigences de la présente ordonnance.

**« Contrôle interne de la production avec évaluation de la documentation technique et contrôle périodique »**

- 1 Le « contrôle interne de la production avec évaluation de la documentation technique et contrôle périodique » est la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que le matériel satisfait aux exigences de la présente ordonnance. Il appose le marquage  $L_{WA}$  sur chaque matériel et établit une déclaration écrite de conformité.
- 2 Le fabricant doit constituer la documentation technique. Il peut confier à un tiers le soin de conserver la documentation technique, auquel cas il doit indiquer le nom et l'adresse de cette personne dans la déclaration de conformité.
- 3 La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du matériel avec les exigences de la présente ordonnance. Elle doit contenir au moins les informations suivantes:
  - le nom et l'adresse du fabricant;
  - une description du matériel;
  - la marque;
  - le nom commercial;
  - le type, la série et les numéros;
  - les données techniques pertinentes pour l'identification du matériel et l'évaluation des émissions sonores, notamment, le cas échéant, des croquis schématiques et toute description ou explication nécessaire à leur compréhension;
  - une référence à la présente ordonnance;
  - le rapport technique des mesures du bruit effectuées conformément aux dispositions de la présente ordonnance;
  - les instruments techniques utilisés et les résultats de l'évaluation des incertitudes dues aux variations de production et leur rapport avec le niveau de puissance acoustique garanti.
- 4 Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité du matériel avec la documentation technique ainsi qu'avec les exigences de la présente ordonnance.
- 5 Évaluation par l'organisme d'attestation de conformité avant la mise sur le marché  

Le fabricant fournit un exemplaire de la documentation technique à un organisme d'attestation de conformité de son choix avant que le premier matériel ne soit mis sur le marché ou mis en service.

En cas de doute sur la plausibilité de la documentation technique, l'organisme d'attestation de conformité en informe le fabricant et, le cas

échéant, effectue ou fait effectuer les modifications de la documentation technique ou éventuellement les essais jugés nécessaires.

Après délivrance par l'organisme d'attestation de conformité d'un rapport confirmant que la documentation technique satisfait aux dispositions de la présente ordonnance, le fabricant peut apposer sur les matériels le marquage du niveau de puissance acoustique garanti et délivrer une déclaration de conformité, dont il assumera l'entière responsabilité.

#### 6 Évaluation par l'organisme d'attestation de conformité en cours de production

Le fabricant associe l'organisme d'attestation de conformité à la phase de production. Il a le choix entre deux procédures pour ce faire:

i) L'organisme d'attestation de conformité effectue des contrôles périodiques afin de vérifier que les matériels produits restent conformes à la documentation technique et aux exigences de la présente ordonnance.

L'organisme d'attestation de conformité vérifie plus particulièrement:

- le marquage correct et complet des matériels,
- la délivrance de la déclaration de conformité,
- les instruments techniques utilisés et les résultats de l'évaluation des incertitudes dues aux variations de production et le rapport avec le niveau de puissance acoustique garanti.

Le fabricant permet à l'organisme d'attestation de conformité d'accéder librement à toute la documentation interne à l'appui de ces procédures, aux résultats effectifs des contrôles ultérieurs internes (audits) et aux mesures de correction qui auraient été prises.

Ce n'est que si les contrôles ci-dessus donnent des résultats insatisfaisants que l'organisme d'attestation de conformité procède à des mesures des émissions sonores, qui, d'après son jugement et son expérience, peuvent être simplifiées ou totalement effectuées selon les dispositions de l'annexe III de la directive sur le bruit des machines pour le type de matériel concerné.

ii) L'organisme d'attestation de conformité effectue ou fait effectuer des contrôles à intervalles aléatoires. Un échantillon approprié des matériels finaux, choisi par l'organisme, doit être examiné et soumis à des mesures appropriées des émissions sonores selon l'annexe III de la directive sur le bruit des machines ou à des contrôles équivalents pour vérifier si le matériel satisfait aux exigences de la présente ordonnance. Le contrôle doit inclure les aspects suivants:

- le marquage correct et complet du matériel,
- la délivrance de la déclaration de conformité.

iii) Pour les deux procédures, la fréquence des contrôles est définie par l'organisme d'attestation de conformité en fonction:

- des résultats des évaluations antérieures,
- de la nécessité de surveiller les mesures de correction,
- de la production annuelle et
- de l'aptitude générale du fabricant de maintenir les valeurs garanties.

---

Un contrôle est toutefois effectué au moins tous les trois ans.

En cas de doute sur la plausibilité de la documentation technique ou sur le maintien des normes en cours de production, l'organisme d'attestation de conformité en informe le fabricant.

Dans les cas où les matériels contrôlés ne sont pas conformes aux dispositions de la présente ordonnance, l'organisme d'attestation de conformité doit en informer l'OFEV.

**« Vérification à l'unité »**

- 1 La « vérification à l'unité » est la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que le matériel satisfait aux exigences de la présente ordonnance. Le fabricant doit apposer le marquage  $L_{WA}$  sur chaque matériel et établir une déclaration écrite de conformité.
- 2 La demande de vérification à l'unité doit être déposée par le fabricant auprès d'un organisme d'attestation de conformité de son choix.  
La demande doit comporter les informations suivantes:
  - le nom et l'adresse du fabricant;
  - une déclaration écrite que la même demande n'a pas été présentée à un autre organisme d'attestation de conformité;
  - une documentation technique répondant aux exigences suivantes:
    - une description du matériel;
    - la marque;
    - le nom commercial;
    - le type, la série et les numéros;
    - les données techniques pertinentes pour l'identification du matériel et l'évaluation des émissions sonores, notamment, le cas échéant, des croquis schématiques et toute description ou explication nécessaire à leur compréhension;
    - une référence à la présente ordonnance.
- 3 L'organisme d'attestation de conformité doit
  - examiner si le matériel a été fabriqué conformément à la documentation technique;
  - déterminer, en accord avec le fabricant, le lieu où les essais acoustiques seront effectués;
  - conformément à la présente ordonnance, effectuer ou faire effectuer les essais acoustiques nécessaires.
- 4 Si le matériel est conforme aux dispositions de la présente ordonnance, l'organisme d'attestation de conformité doit délivrer au fabricant un certificat de conformité.  
Si l'organisme d'attestation de conformité refuse de délivrer un certificat de conformité au fabricant, il doit fournir les motifs détaillés de sa décision.  
Le fabricant est tenu de conserver, avec la documentation technique, une copie du certificat de conformité pendant une période de dix ans à compter de la date de la mise sur le marché du matériel.

**« Assurance de la qualité complète »**

- 1 L'« assurance de la qualité complète » est la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que le matériel satisfait aux exigences de la présente ordonnance. Il doit apposer le marquage  $L_{WA}$  sur chaque matériel et établir une déclaration écrite de conformité.
- 2 Le fabricant met en œuvre un système d'assurance de la qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale du produit et les essais, et soumis à la surveillance.
- 3 Système d'assurance de la qualité
- 3.1 Le fabricant soumet une demande d'évaluation de son système auprès d'un organisme d'attestation de conformité de son choix.

La demande doit comporter:

- toutes les informations appropriées pour la catégorie de produit envisagée, y compris la documentation technique de tous les matériels déjà en phase de conception ou de production, à savoir au moins les informations suivantes:
    - le nom et l'adresse du fabricant;
    - une description du matériel;
    - la marque;
    - le nom commercial;
    - le type, la série et les numéros;
    - les données techniques pertinentes pour l'identification du matériel et l'évaluation des émissions sonores, notamment, le cas échéant, des croquis schématiques et toute description ou explication nécessaire à leur compréhension;
    - une référence à la présente ordonnance;
    - le rapport technique relatif à des mesures de bruit effectuées conformément aux dispositions de la présente ordonnance;
    - les instruments techniques utilisés ainsi que les résultats de l'évaluation des incertitudes dues aux variations de production et leur rapport avec le niveau de puissance acoustique garanti;
    - une copie de la déclaration de conformité;
  - la documentation relative au système d'assurance de la qualité.
- 3.2 Le système d'assurance de la qualité doit assurer la conformité des produits aux exigences de la présente ordonnance.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer de manière systématique et rationnelle, sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. La documentation sur le système d'assurance de la qualité doit permettre une compréhension uniforme des politiques et des procédures en matière de qualité, telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

La documentation comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la conception et de qualité des produits;
- de la documentation technique à élaborer pour chaque produit, contenant au moins les informations indiquées au chiffre 3.1;
- des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des produits liés à la catégorie considérée;
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et actions systématiques qui sont utilisés;
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
- des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- des moyens permettant de vérifier la réalisation de la qualité voulue en matière de conception et de produit, ainsi que le fonctionnement efficace du système d'assurance de la qualité.

3.3 L'organisme d'attestation de conformité évalue le système d'assurance de la qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au chiffre 3.2.

L'équipe de vérificateurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie concernée. La procédure d'évaluation comprend une visite dans les locaux du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions des contrôles et la décision d'évaluation motivée.

3.4 Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance de la qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant informe l'organisme d'attestation de conformité qui a approuvé le système d'assurance de la qualité de tout projet d'adaptation dudit système.

L'organisme d'attestation de conformité évalue les modifications proposées et décide si le système d'assurance de la qualité modifié répondra encore aux exigences visées au chiffre 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions des contrôles et la décision d'évaluation motivée.

4 Surveillance sous la responsabilité de l'organisme d'attestation de conformité

4.1 Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système d'assurance de la qualité approuvé.

4.2 Le fabricant autorise l'organisme d'attestation de conformité à accéder, à des fins d'inspection, aux ateliers de conception, de fabrication,

---

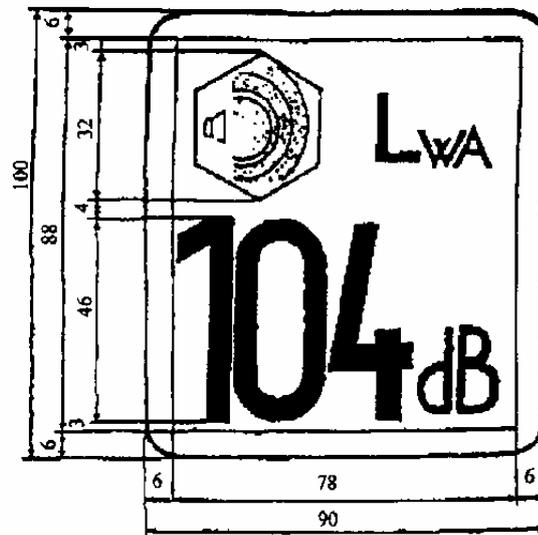
d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toute l'information nécessaire, en particulier

- la documentation sur le système d'assurance de la qualité;
- les dossiers de qualité prévus dans la partie du système consacrée à la conception, tels que résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.;
- les dossiers de qualité prévus dans la partie du système consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

- 4.3 L'organisme d'attestation de conformité procède périodiquement à des vérifications afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système d'assurance de la qualité et fournit un rapport de vérification au fabricant.
- 4.4 En outre, l'organisme d'attestation de conformité peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant, à l'occasion desquelles il peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système d'assurance de la qualité si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai au fabricant.
- 5 Le fabricant tient à la disposition des autorités pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du matériel:
  - la documentation visée au chiffre 3.1, deuxième tiret;
  - les adaptations visées au chiffre 3.4, al. 2;
  - les décisions et rapports de l'organisme d'attestation de conformité visés au chiffre 3.4, dernier alinéa, aux chiffres 4.3 et 4.4.
- 6 Chaque organisme d'attestation de conformité communique aux autres organismes les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes d'assurance de la qualité délivrées et retirées.

### Modèle du marquage $L_{WA}$

- 1 Le marquage doit se composer du chiffre unique correspondant à la valeur du niveau de puissance acoustique garanti exprimée en dB, du signe «  $L_{WA}$  » et du pictogramme sous la forme suivante.



- 2 Si le marquage est réduit ou agrandi en fonction de la taille du matériel, les proportions indiquées dans le dessin figurant ci-dessus doivent être respectées. Toutefois, la hauteur de l'indication ne devrait pas être inférieure à 40 mm.